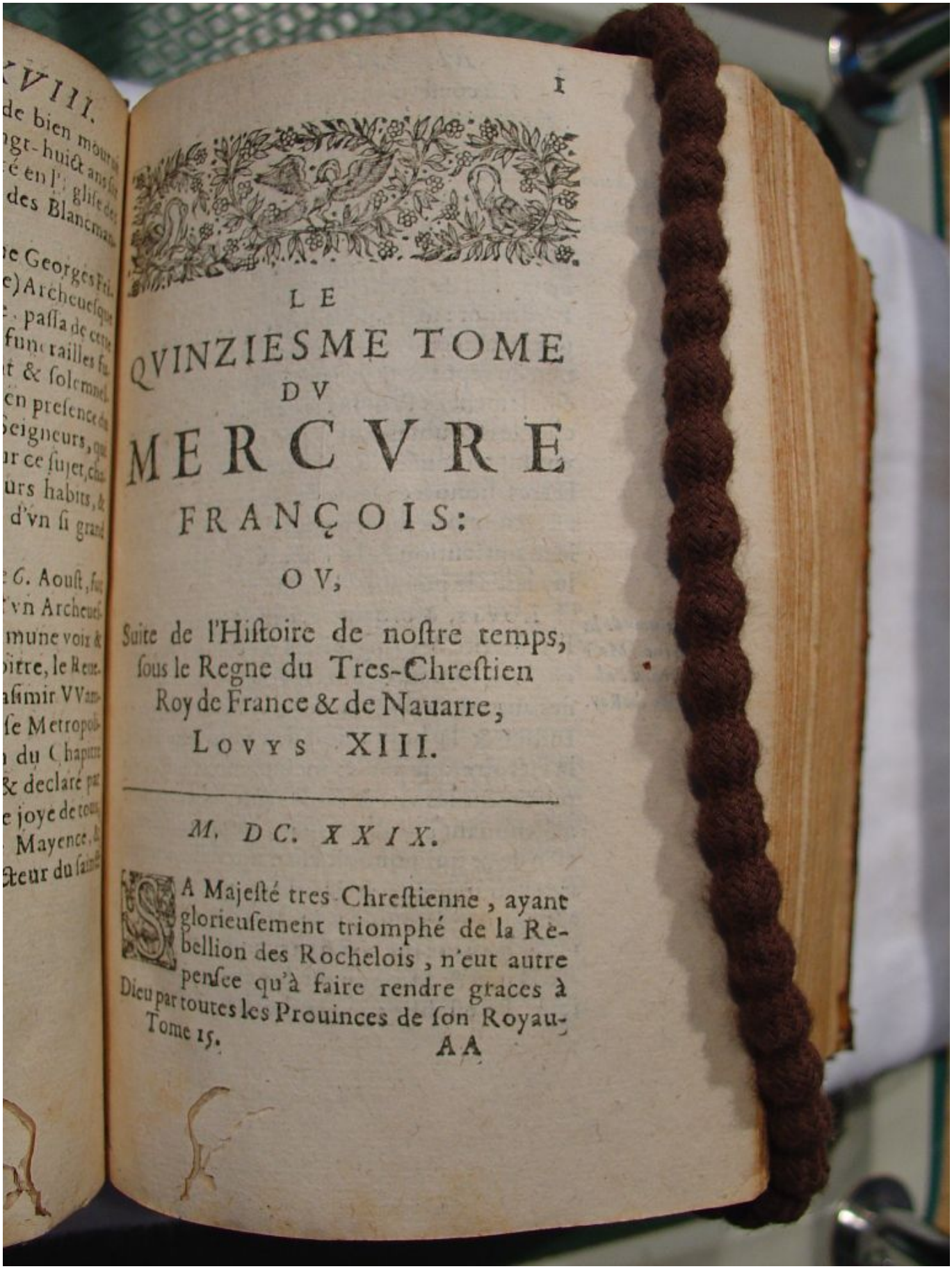
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_001.jpg



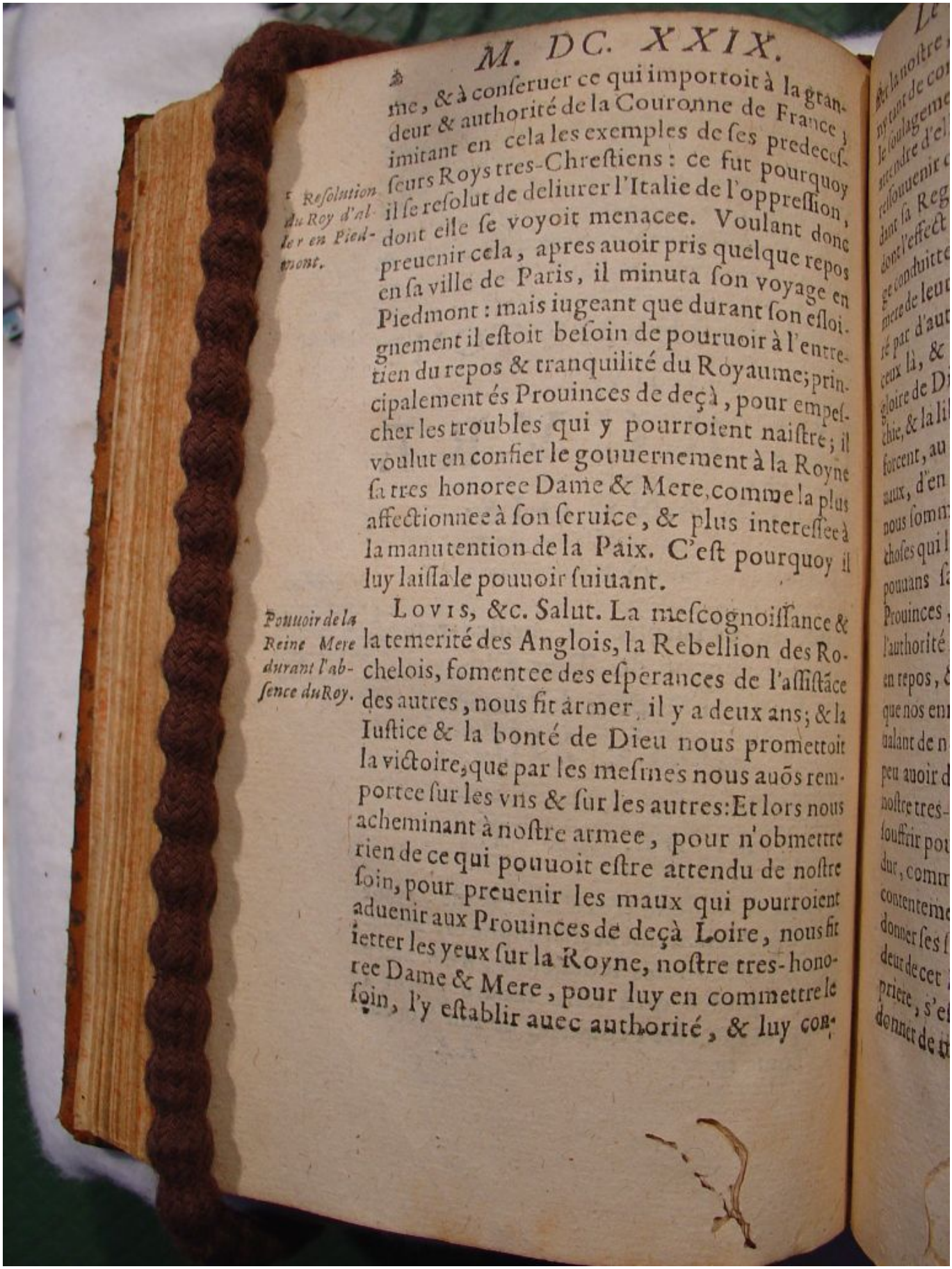
LE
QVINZIESME TOME
DV
MERCVRE
FRANÇOIS:
OV,
Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps,
ſous le Regne du Tres-Chreſtien
Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

M. DC. XXIX.

SA Majeſté tres-Chreſtienne, ayant glorieuſement triomphé de la Rebellion des Rochelois, n'eut autre penſee qu'à faire rendre graces à Dieu par toutes les Prouinces de ſon Royau-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_002.jpg



me, & à conseruer ce qui importoit à la grandeur & authorité de la Couronne de France, imitant en cela les exemples de ses predecesseurs Roys tres-Chrestiens: ce fut pourquoy il se resolut de deliurer l'Italie de l'oppression, dont elle se voyoit menacee. Voulant donc preuenir cela, apres auoir pris quelque repos en sa ville de Paris, il minuta son voyage en Piedmont: mais iugeant que durant son esloignement il estoit besoin de pouruoir à l'entretien du repos & tranquilité du Royaume; principalement és Prouinces de deçà, pour empescher les troubles qui y pourroient naistre; il voulut en confier le gouuernement à la Royne sa tres honoree Dame & Mere, comme la plus affectionnee à son seruice, & plus interessee à la manutention de la Paix. C'est pourquoy il luy laissa le pouuoir suiuant.

Resolution du Roy d'aller en Piedmont.

Pouuoir de la Reine Mere durant l'absence du Roy.

LOVIS, &c. Salut. La mescognoissance & la temerité des Anglois, la Rebellion des Rochelois, fomentee des esperances de l'assistãce des autres, nous fit armer, il y a deux ans; & la Iustice & la bonté de Dieu nous promettoit la victoire, que par les mesmes nous auõs remportee sur les vns & sur les autres: Et lors nous acheminant à nostre armee, pour n'obmettre rien de ce qui pouuoit estre attendu de nostre soin, pour preuenir les maux qui pourroient aduenir aux Prouinces de deçà Loire, nous fit ietter les yeux sur la Royne, nostre tres-honoree Dame & Mere, pour luy en commettre le soin, l'y establir auec authorité, & luy con-

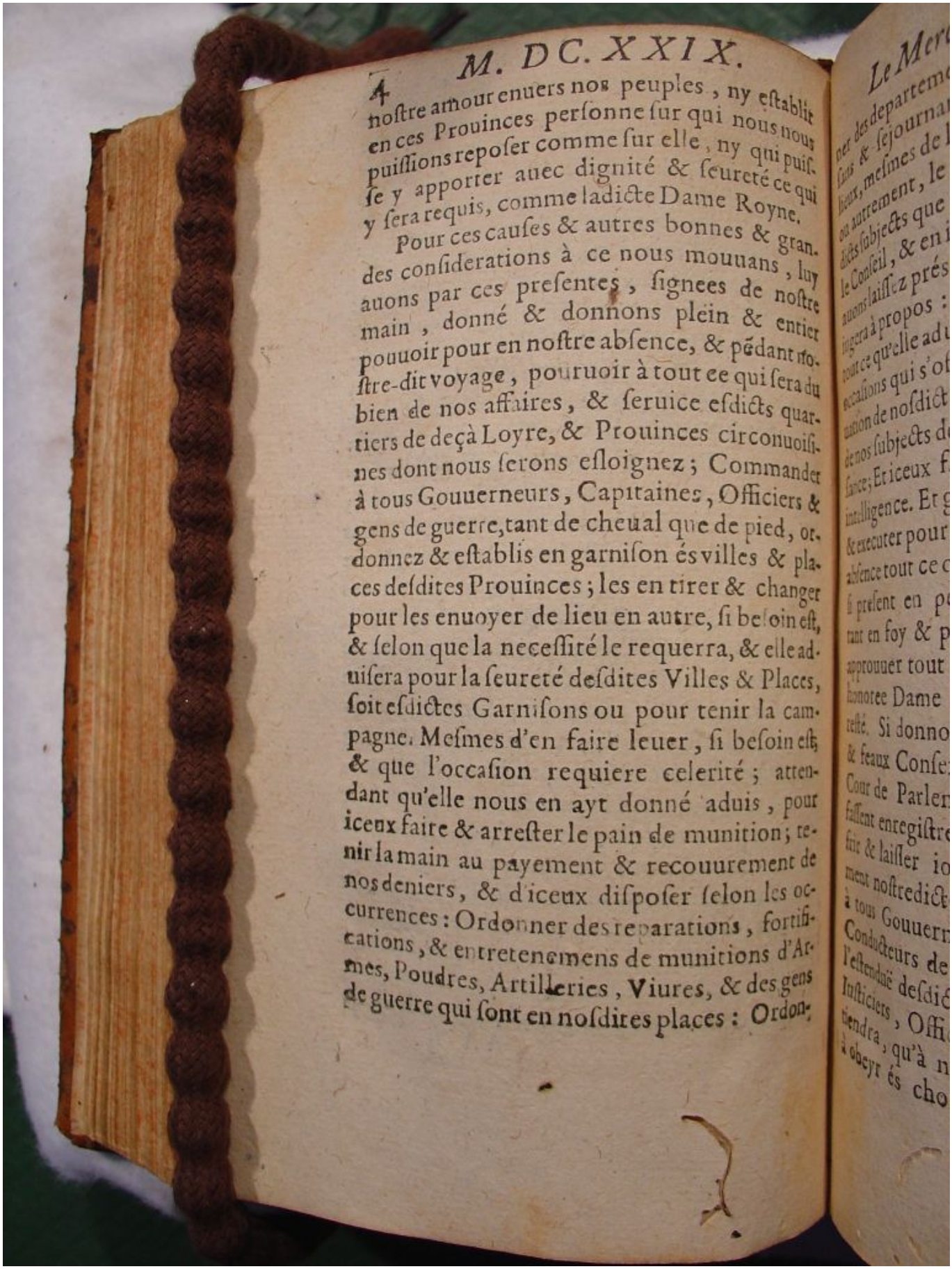
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_003.jpg

ſter la noſtre, ne pouuant prendre en perſonne
ny tant de confiance, ny d'aucun autre eſperer
le ſoulagement & affection que nous deuions
attendre d'elle. La nature de ſon coſté, & le
reſſouuenir de ſon heureux gouuernemẽt pen-
dant ſa Regence, nous donnoient les penſees
dont l'effect a ſurmonté nos attentes, & ſa ſa-
ge conduitte, fait voir à la France qu'elle eſt
mere de leur Roy & de l'Eſtat. Maintenant ti-
ré par d'autres deſſeins auſſi neceſſaires que
ceux là, & qui ont pour principal object la
gloire de Dieu, la grandeur de cette Monar-
chie, & la liberté de la Chreſtienté, qui nous
forcent, au lieu de gouſter le fruict de nos tra-
uaux, d'en aller entreprendre de nouueaux;
nous ſommes cõtraints de ſonger aux meſmes
choſes qui lors nous eſtoient preſentes: & ne
pouuans ſans faillir nous eſloigner de ces
Prouinces, ſans y eſtablir quelqu'vn qui y ait
l'authorité requiſe, pour y contenir nos ſujets
en repos, & qui puiſſe s'oppoſer aux deſſeins
que nos ennemis y pourroient former, ſe pre-
ualant de noſtre eſloignement: Nous n'auons
peu auoir d'autre obiect, que de prier la Reyne
noſtre tres-honoree Dame & Mere de vouloir
ſouffrir pour vn temps ce qui luy eſt de plus
dur, comme à nous, & nous priuer de noſtre
contentement pour le bien du Royaume, &
donner ſes ſollicitudes pour maintenir la gran-
deur de cet Eſtat. A quoy, à vne tres-inſtante
priere, s'eſtant diſpoſee, nous n'auons peu
donner de marque plus grande que celle-là de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_004.jpg



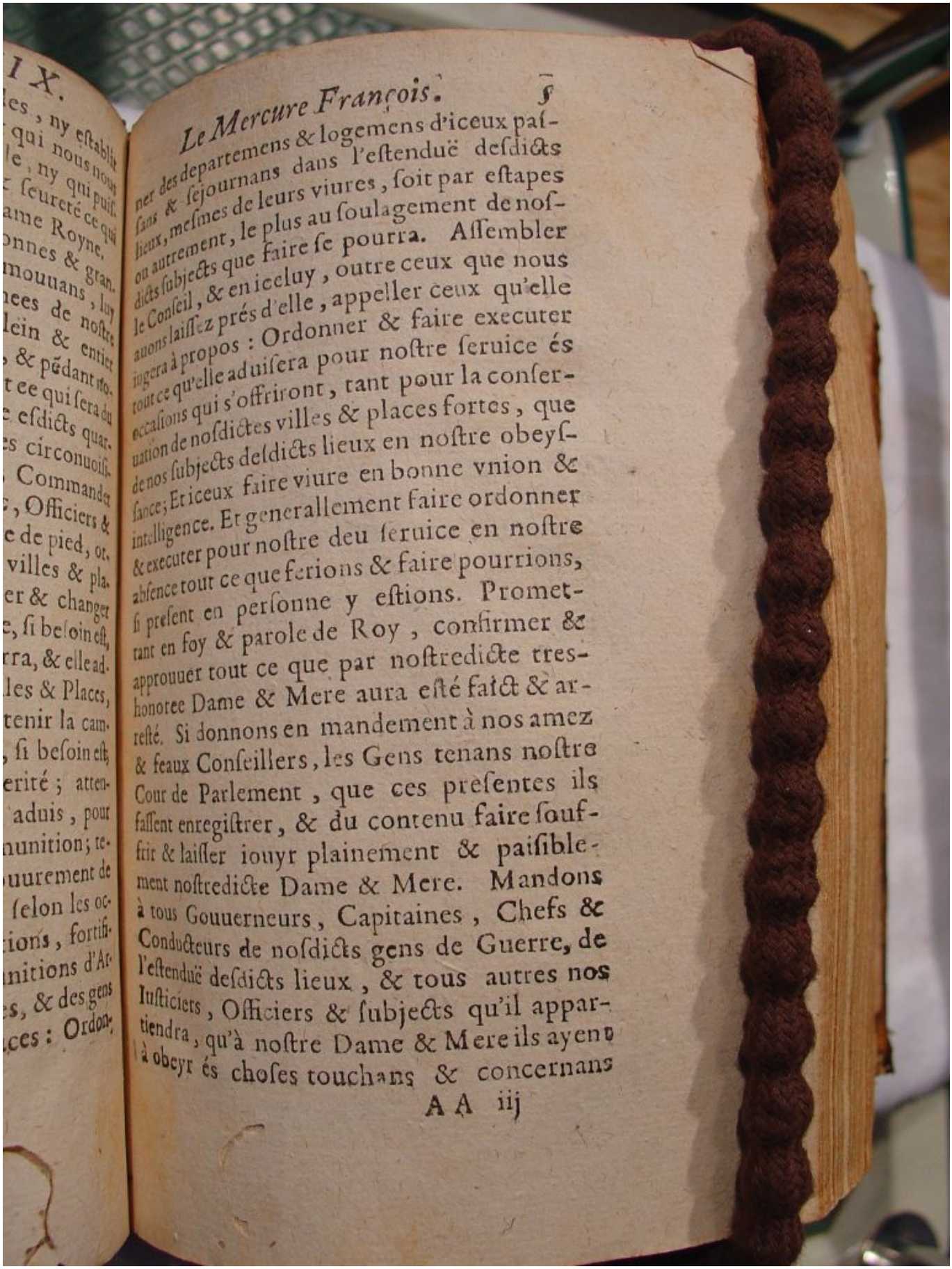
4

noſtre amour enuers nos peuples, ny eſtablir en ces Prouinces perſonne ſur qui nous nous puiſſions repoſer comme ſur elle, ny qui puiſſe y apporter auec dignité & ſeureté ce qui y ſera requis, comme ladicte Dame Royne.

Pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, luy auons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, donné & donnons plein & entier pouuoir pour en noſtre abſence, & pẽdant noſtre-dit voyage, pouruoir à tout ce qui ſera du bien de nos affaires, & ſeruice eſdicts quartiers de deçà Loyre, & Prouinces circonuoiſines dont nous ſerons eſloignez; Commander à tous Gouuerneurs, Capitaines, Officiers & gens de guerre, tant de cheual que de pied, ordonnez & eſtablis en garniſon és villes & places deſdites Prouinces; les en tirer & changer pour les enuoyer de lieu en autre, ſi beſoin eſt, & ſelon que la neceſſité le requerra, & elle aduiſera pour la ſeureté deſdites Villes & Places, ſoit eſdictes Garniſons ou pour tenir la campagne. Meſmes d'en faire leuer, ſi beſoin eſt, & que l'occaſion requiere celerité; attendant qu'elle nous en ayt donné aduis, pour iceux faire & arreſter le pain de munition; tenir la main au payement & recouurement de nos deniers, & d'iceux diſpoſer ſelon les occurrences: Ordonner des reparations, fortifications, & entretenemens de munitions d'Armes, Poudres, Artilleries, Viures, & des gens de guerre qui ſont en noſdites places: Ordon-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

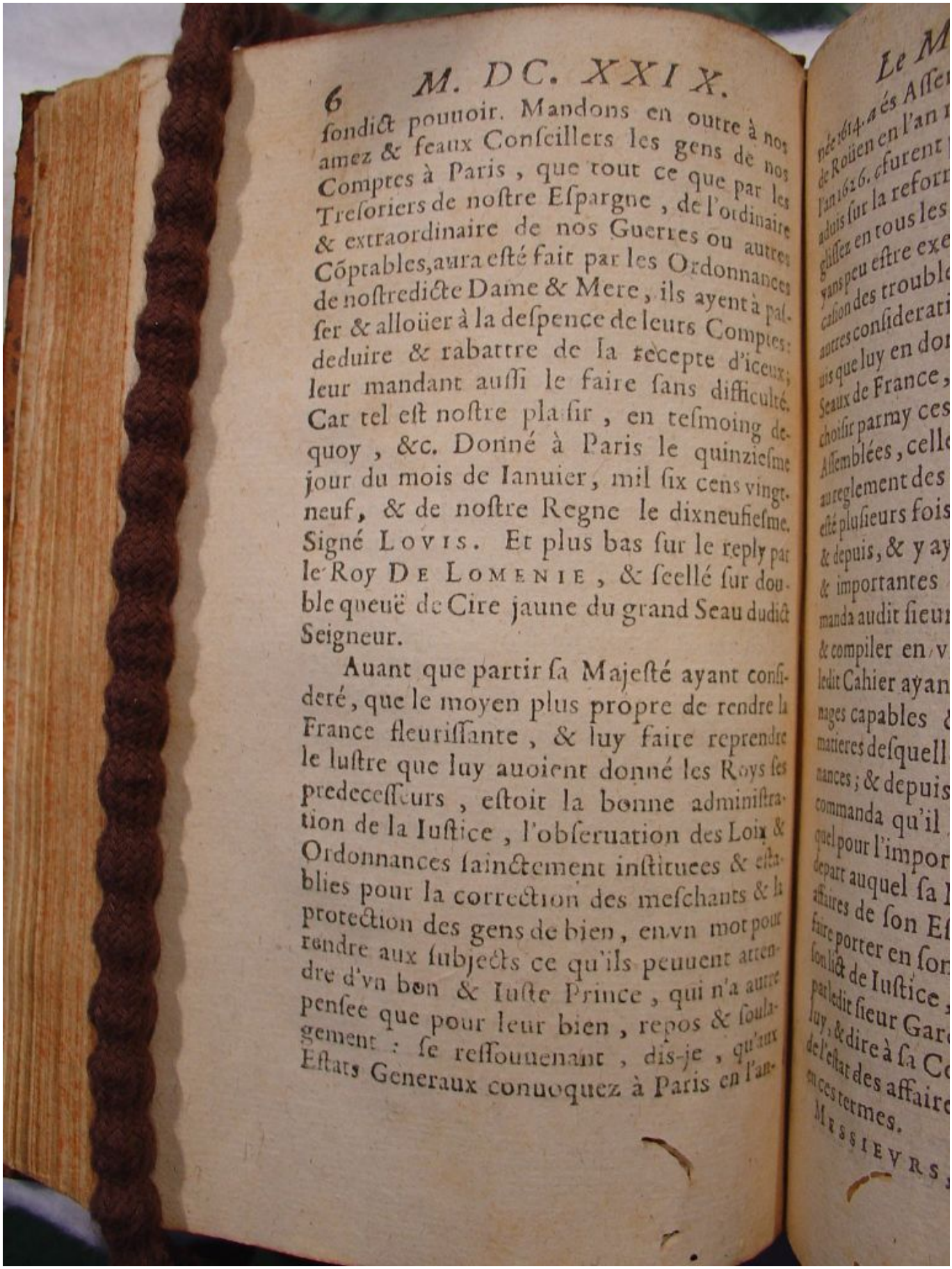
1629_005.jpg



ner des departemens & logemens d'iceux paſſans & ſejournans dans l'eſtenduë deſdicts lieux, meſmes de leurs viures, ſoit par eſtapes ou autrement, le plus au ſoulagement de noſdicts ſubjects que faire ſe pourra. Aſſembler le Conſeil, & en iceluy, outre ceux que nous auons laiſſez prés d'elle, appeller ceux qu'elle iugera à propos : Ordonner & faire executer tout ce qu'elle aduiſera pour noſtre ſeruice és occaſions qui s'offriront, tant pour la conſeruation de noſdictes villes & places fortes, que de nos ſubjects deldicts lieux en noſtre obeyſſance; Et iceux faire viure en bonne vnion & intelligence. Et generallement faire ordonner & executer pour noſtre deu ſeruice en noſtre abſence tout ce que ferions & faire pourrions, ſi preſent en perſonne y eſtions. Promettant en foy & parole de Roy, confirmer & approuuer tout ce que par noſtredicte treshonoree Dame & Mere aura eſté faict & arreſté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, que ces preſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu faire ſouffrir & laiſſer iouyr plainement & paiſiblement noſtredicte Dame & Mere. Mandons à tous Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de noſdicts gens de Guerre, de l'eſtenduë deſdicts lieux, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers & ſubjects qu'il appartiendra, qu'à noſtre Dame & Mere ils ayent à obeyr és choſes touchans & concernans

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_006.jpg

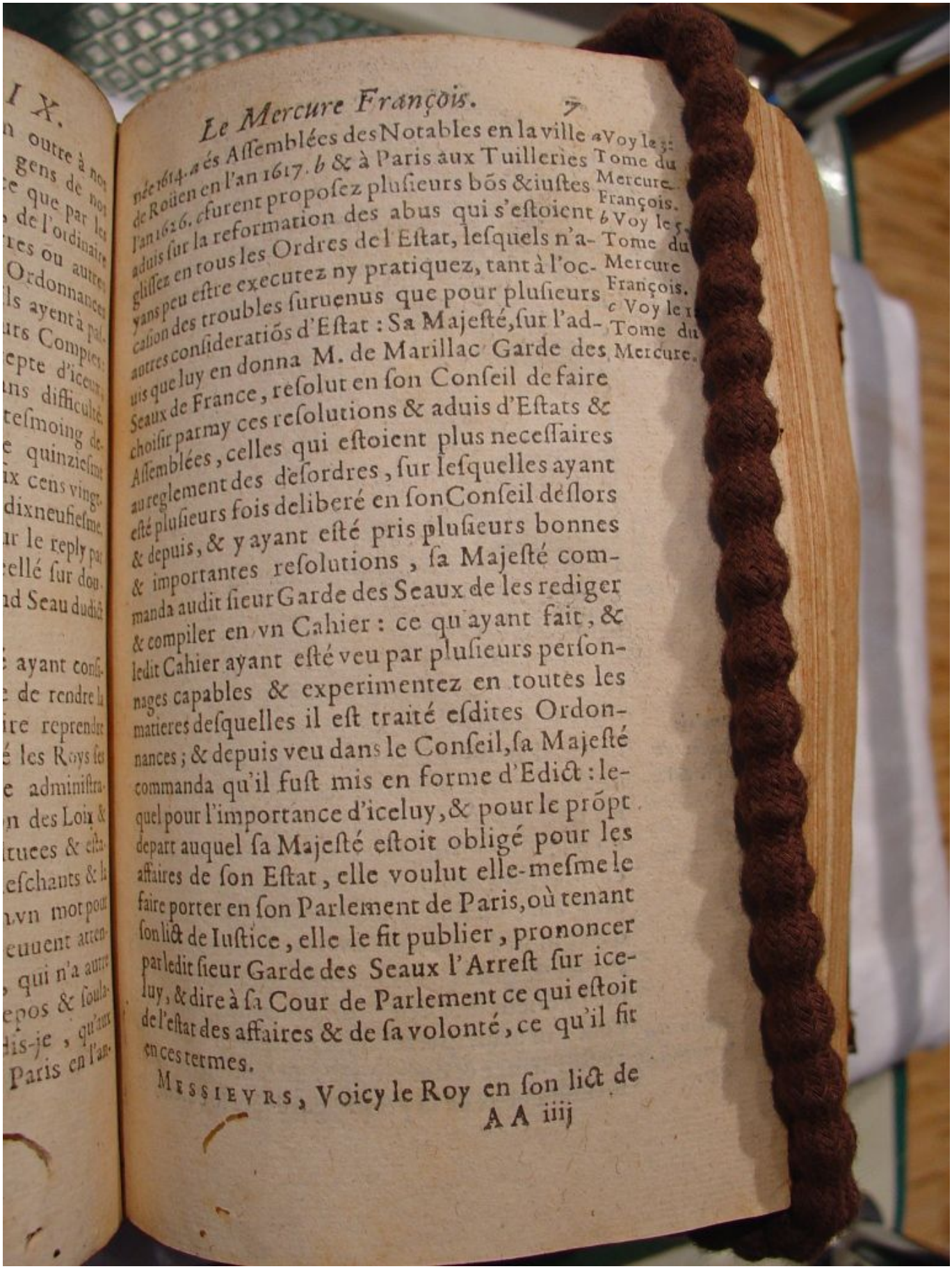


fondict pouuoir. Mandons en outtre à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes à Paris, que tout ce que par les Treſoriers de noſtre Eſpargne, de l'ordinaire & extraordinaire de nos Guerres ou autres Cõptables, aura eſté fait par les Ordonnances de noſtredicte Dame & Mere, ils ayent à paſſer & alloüer à la deſpence de leurs Comptes: deduire & rabattre de la recepte d'iceux; leur mandant auſſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing dequoy, &c. Donné à Paris le quinzieſme jour du mois de Ianuier, mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre Regne le dixneufieſme. Signé LOVIS. Et plus bas ſur le reply par le Roy DE LOMENIE, & ſcellé ſur double queuë de Cire jaune du grand Seau dudict Seigneur.

Auant que partir ſa Majeſté ayant conſideré, que le moyen plus propre de rendre la France fleuriſſante, & luy faire reprendre le luſtre que luy auoient donné les Roys ſes predeceſſeurs, eſtoit la bonne adminiſtration de la Iuſtice, l'obſeruation des Loix & Ordonnances ſainctement inſtituees & eſtablies pour la correction des meſchants & la protection des gens de bien, en vn mot pour rendre aux ſubjects ce qu'ils peuuent attendre d'vn bon & Iuſte Prince, qui n'a autre penſee que pour leur bien, repos & ſoulagement: ſe reſſouuenant, dis-je, qu'aux Eſtats Generaux conuoquez à Paris en l'an

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_007.jpg



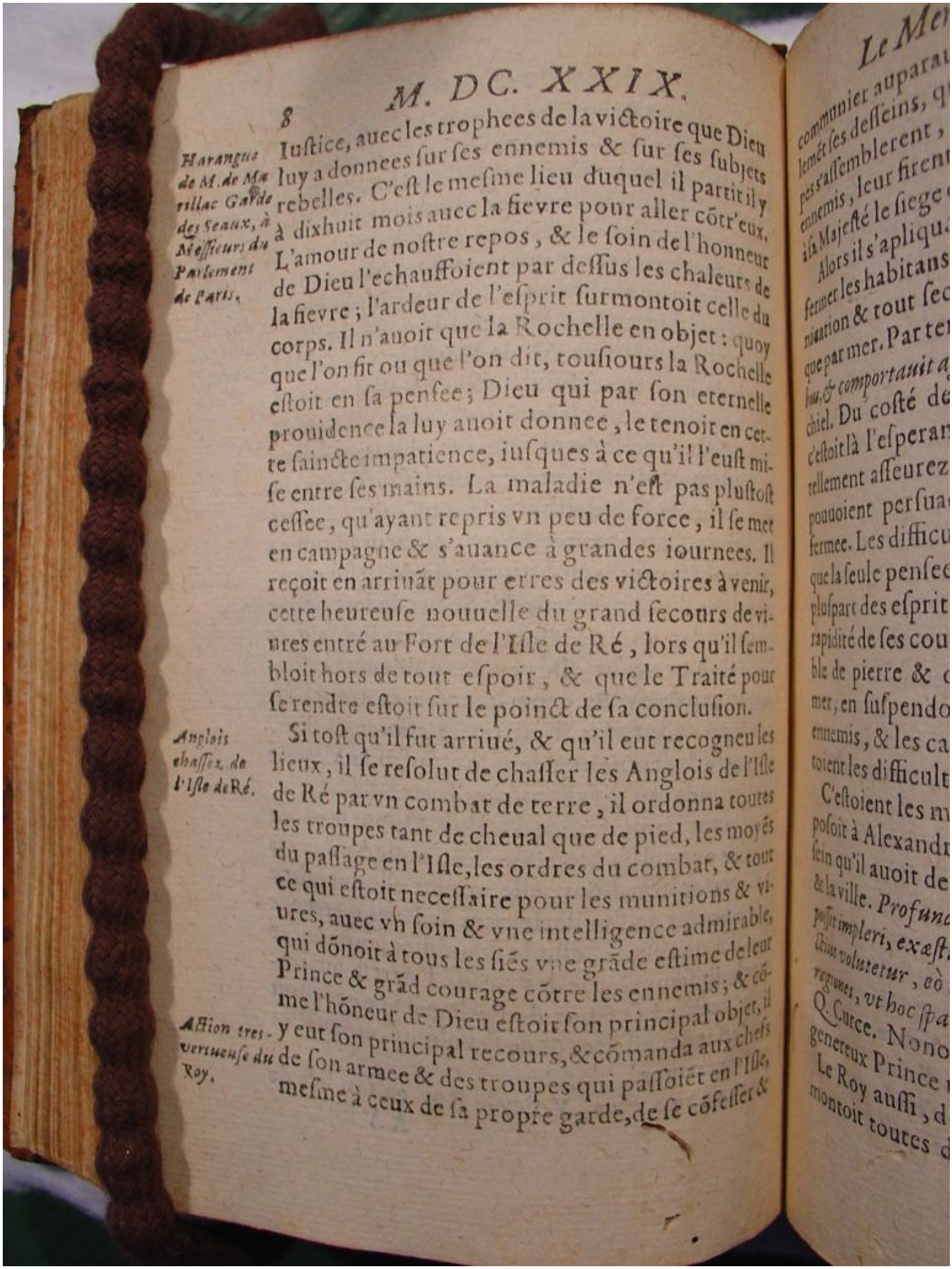
née 1614. a és Assemblées des Notables en la ville de Roüen en l'an 1617. b & à Paris aux Tuilleries l'an 1626. c furent proposez plusieurs bõs & iustes aduis sur la reformation des abus qui s'estoient glissez en tous les Ordres de l'Estat, lesquels n'auans peu estre executez ny pratiquez, tant à l'occasion des troubles suruenus que pour plusieurs autres considerations d'Estat : Sa Majesté, sur l'aduis que luy en donna M. de Marillac Garde des Seaux de France, resolut en son Conseil de faire choisir parmy ces resolutions & aduis d'Estats & Assemblées, celles qui estoient plus necessaires au reglement des desordres, sur lesquelles ayant esté plusieurs fois deliberé en son Conseil dés lors & depuis, & y ayant esté pris plusieurs bonnes & importantes resolutions, sa Majesté commanda audit sieur Garde des Seaux de les rediger & compiler en vn Cahier : ce qu'ayant fait, & ledit Cahier ayant esté veu par plusieurs personnages capables & experimentez en toutes les matieres desquelles il est traité esdites Ordonnances ; & depuis veu dans le Conseil, sa Majesté commanda qu'il fust mis en forme d'Edict : lequel pour l'importance d'iceluy, & pour le prõpt depart auquel sa Majesté estoit obligé pour les affaires de son Estat, elle voulut elle-mesme le faire porter en son Parlement de Paris, où tenant son lict de Iustice, elle le fit publier, prononcer par ledit sieur Garde des Seaux l'Arrest sur iceluy, & dire à sa Cour de Parlement ce qui estoit de l'estat des affaires & de sa volonté, ce qu'il fit en ces termes.

a Voy le 3. Tome du Mercure François.
b Voy le 5. Tome du Mercure François.
c Voy le 1. Tome du Mercure.

MESSIEVRS, Voicy le Roy en son lict de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_008.jpg



Harangue de M. de Marillac Garde des Seaux, à Messieurs du Parlement de Paris.

Iustice, auec les trophees de la victoire que Dieu luy a donnees sur ses ennemis & sur ses subjets rebelles. C'est le mesme lieu duquel il partit il y a dixhuit mois auec la fievre pour aller cõtr'eux. L'amour de nostre repos, & le soin de l'honneur de Dieu l'echauffoient par dessus les chaleurs de la fievre; l'ardeur de l'esprit surmontoit celle du corps. Il n'auoit que la Rochelle en objet: quoy que l'on fit ou que l'on dit, tousiours la Rochelle estoit en sa pensee; Dieu qui par son eternelle prouidence la luy auoit donnee, le tenoit en cette saincte impatience, iusques à ce qu'il l'euſt mise entre ses mains. La maladie n'eſt pas plustost cessee, qu'ayant repris vn peu de force, il se met en campagne & s'auance à grandes iournees. Il reçoit en arriuãt pour erres des victoires à venir, cette heureuse nouuelle du grand secours de viures entré au Fort de l'Isle de Ré, lors qu'il sembloit hors de tout espoir, & que le Traité pour se rendre estoit sur le poinct de sa conclusion.

Anglois chassez de l'Isle de Ré.

Si tost qu'il fut arriué, & qu'il eut recogneu les lieux, il se resolut de chasser les Anglois de l'Isle de Ré par vn combat de terre, il ordonna toutes les troupes tant de cheual que de pied, les moyẽs du passage en l'Isle, les ordres du combat, & tout ce qui estoit neceſſaire pour les munitions & viures, auec vn soin & vne intelligence admirable, qui dõnoit à tous les siẽs vne grãde estime de leur Prince & grãd courage cõtre les ennemis; & cõme l'hõneur de Dieu estoit son principal objet, il y eut son principal recours, & cõmanda aux chefs de son armee & des troupes qui passoiẽt en l'Isle, mesme à ceux de sa propre garde, de se cõfesser &

Action tres-vertueuse du Roy.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_009.jpg

communier auparauant : auſſi Dieu fauoriſa tellement ſes deſſeins, qu'en vn meſme iour les trouppes s'aſſemblerent, combatirent, & defirent les ennemis, leur firent abandonner l'Iſle, & laiſſer à ſa Majeſté le ſiege de la Rochelle plus libre.

Siege de la Rochelle.

Alors il s'apliqua tout entier à ce ſiege, à renfermer les habitans, & leur oſter toute communication & tout ſecours de viures, tant par terre que par mer. Par terre, *circumdedit eam munitionibus, & comportauit aggerem in giro*, comme dit Ezechiel. Du coſté de la mer il eſtoit plus difficile, c'eſtoit là l'eſperance des rebelles. Ils eſtoient tellement aſſeurez de cette porte, qu'ils ne ſe pouuoient perſuader qu'elle peuſt eſtre iamais fermee. Les difficultez y eſtoient auſſi ſi grandes, que la ſeule penſee de l'entreprendre eſtonnoit la pluſpart des eſprits. La profondeur de la mer, la rapidité de ſes courants, & la quantité ineſtimable de pierre & de bois qu'il y falloit conſommer, en ſuſpendoit l'execution. Les ſorties des ennemis, & les canonnades frequentes, augmentoient les difficultez.

La Digue de la Rochelle de difficile entrepriſe.

Comparee à celle de Tyr faite par Alexandre.

C'eſtoient les meſmes difficultez que l'on propoſoit à Alexandre lors du ſiege de Tyr, au deſſein qu'il auoit de faire vne Digue entre la terre & la ville. *Profundum mare, quod vix ope diuina poſſit impleri, exæſtuare ſemper fretum, & quod arctius volutetur, eò acrius furere. Exhauriendas eſſe regiones, vt hoc ſpatium aggeraretur.* Au rapport de Q. Curce. Nonobſtant leſquelles difficultez ce genereux Prince ne laiſſa pas de l'entreprendre.

Le Roy auſſi, dont la grandeur du courage ſurmontoit toutes difficultez, aſſiſté des genereux

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1629_010.jpg

conſeils, & de la grande vigilance de Monſieur le Cardinal de Richelieu, ſe reſolut de faire vne Digue & fermer le port de la Rochelle, & l'entreprendre auſſi courageuſement, mais plus heureuſement qu'Alexandre : car Alexandre ne peut empeſcher que la mer & les Syriens ne ruinaſſent ſa Digue, alors meſmes qu'elle eſtoit en ſa pleine perfection tant par leurs attaques frequentes, que par leurs vaiſſeaux à feu. Ceſte ſorte de vaiſſeaux eſtoient deſlors auec le meſme vſage qu'à preſent ; ce que ie dis, afin d'en oſter la vanité à ceux qui s'en diſent les autheurs en ce temps. Ie repeteray les meſmes termes de l'Autheur, qui exprime naïuement cet artifice. *Nauem* (dit le meſme Q. Curce) *magnitudine eximiam, ſulfure & bitumine illitam remis concitauerunt: & cùm magnam vim venti vela quoque concepiſſent, celeriter ad molem ſucceſſit : tunc prorâ eius accensâ remiges deſilierein ſcaphas, quæ ad hoc ipſum præparatæ ſequebantur.* Ils bruſlerent par ce moyen vne grande machine de bois qu'Alexandre auoit eſleuee ſur ſa Digue en forme de Caualier, puis ruinerent l'ouurage.

Vaiſſeaux de mer à feu en vſage du temps d'Alexandre.

Les Rochelois auſſi n'obmettent rien de tous ces moyens. Ils font pluſieurs ſorties, tirent force canonnades ; mais tout cela, ny la mort meſme, n'empeſche point le trauail, l'ouurage s'acheue, la Digue eſt miſe en ſa perfection.

Les Empereurs Theodoſe & Honorius firent en l'an 409. vne Ordonnance touchant les Digues du Nil, par laquelle ils les appellent *Imperij ſecuritatem* : mais c'eſt la Digue de la Rochelle qu'il faut ainſi appeller *Imperij*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan